



Assemblée générale

Distr. limitée
5 décembre 2003
Français
Original: anglais

Cinquante-huitième session Cinquième Commission

Point 131 de l'ordre du jour

Financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994

Projet de résolution présenté par le Président à l'issue de consultations officieuses

Deuxième rapport sur l'exécution du budget du Tribunal pénal international pour le Rwanda pour l'exercice biennal 2002-2003

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le deuxième rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget pour l'exercice biennal 2002-2003 du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994¹, et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Rappelant sa résolution 49/251 du 20 juillet 1995 relative au financement du Tribunal pénal international pour le Rwanda, et ses résolutions ultérieures sur la question, dont les plus récentes sont les résolutions 56/248A du 24 décembre 2001, 56/248B du 27 mars 2002 et 57/289 du 20 décembre 2002,

1. *Prend note* du deuxième rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget pour l'exercice biennal 2002-2003 du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins

¹ A/58/597.

² A/58/605.



entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994¹, et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²;

2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport²;

3. *S'inquiète* du retard avec lequel a été présenté le deuxième rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2002-2003, compte tenu de la nature de ce rapport et de la période qu'il couvre;

4. *Décide* d'apporter au montant brut de 203 962 600 dollars (montant net : 182 870 700 dollars) qu'elle a approuvé dans sa résolution 57/289 du 20 décembre 2002 au titre du budget du Tribunal pénal international pour le Rwanda pour l'exercice biennal 2002-2003, un ajustement d'un montant brut de 4 517 100 dollars (montant net : 4 392 200 dollars), ce qui porte le montant brut total à 208 479 700 dollars (montant net : 187 262 900 dollars).
